

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SATEL SAS

27 rue de La Grande Goulée
59135 WALLERS

Références : V2/2024-192

Code AIOT : 0007003033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SATEL SAS implanté 27, rue de La Grande Goulée 59135 Wallers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATEL SAS
- 27, rue de La Grande Goulée 59135 Wallers
- Code AIOT : 0007003033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SATEL fait partie du groupe SDEZ. Cette société est spécialisée dans la location et

l'entretien de vêtements professionnels, nappages et éponges. Le groupe SDEZ se compose de huit blanchisseries situées à Bondues (59), Wallers (59), Amiens (80), Muizon (51), Chelles (77), Coulommiers (77), Annecy (74) et Orgerus (78), et d'un établissement en Belgique situé à Tubize. La Société SATEL ramasse quotidiennement le linge, dont elle est propriétaire, chez ses différents clients.

Après déchargement, les articles sont triés afin d'utiliser le mode de lavage et d'entretien le mieux adapté au linge et son état de saleté. Le linge est lavé selon sa nature dans un tunnel de lavage ou dans des laveuses.

Une fois lavé, le linge est séché et défroissé afin de lui redonner tenue et esthétique. Les vêtements passent en tunnel de finition tandis que les draps et nappages sont calandrés. Le linge est ensuite stocké avant expédition.

Les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 6 février 2015. L'évolution de la nomenclature des installations classées fait que le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2345.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9 : Prévention des pollutions accidentelles, prélèvements et consommation d'eau	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 11 : Traitement des effluents	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Identification et localisation des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 12 : Définition des rejets	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 13 : Valeurs limites des rejets et article 15. surveillance	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	AP Complémentaire du 06/02/2015, article 2 : Activités autorisées	Sans objet
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8 : Prélèvements et consommation d'eau	Sans objet
3	Relevé	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8 : Prélèvements et consommation d'eau	Sans objet
5	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 10 : Collecte des effluents	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 11 : Traitement des effluents	Sans objet
10	Température, pH et couleur	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 13 : Valeurs limites de rejets	Sans objet
11	Substances polluantes	AP Complémentaire du 06/02/2015, article 3 : Valeurs limites de rejets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de contrôle appellent des mesures correctives ou des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2015, article 2 : Activités autorisées			
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées			
Prescription contrôlée :			
Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 13 septembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :			
Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1. supérieure à 5 t/j : E	Activité de lavage et entretien du linge. Capacité de nettoyage de 9,84 t/j	2340-1	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	Le site de Satel comporte une chaudière d'une puissance thermique maximale de 3 924 kW	2910-A-2	DC

<p>mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW : DC</p>			
<p>(...)</p>			
<p>Constats :</p>			
<p>La situation administrative de l'établissement n'a pas changé.</p>			
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8 : Prélèvements et consommation d'eau</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>8.1. Origine de l'approvisionnement en eau Les besoins en eau sont assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le forage implanté sur le site à hauteur de 5 200 m³/mois, - le réseau public de distribution de la commune à hauteur de 160 m³/mois. <p>(...)</p>
<p>Constats :</p>
<p>L'approvisionnement issu du forage sert uniquement au process. L'exploitant assure un suivi journalier de cet approvisionnement. Les données 2024 montrent une consommation mensuelle inférieure à 5 200 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1813 m³ en janvier • 1752 m³ en février • 1501 m³ en mars • 1905 m³ en avril • 1798 m³ en mai <p>Pour la consommation d'eau au niveau du réseau de distribution publique, celle-ci est inférieure à 160m³/mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 73 m³ en janvier • 41 m³ en février • 110 m³ en mars • 35 m³ en avril • 12 m³ en mai
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8 : Prélèvements et consommation d'eau
Thème(s) : Risques Chroniques, Relevé
Prescription contrôlée : 8.3. Relevé Les canalisations de prélèvement au réseau public de distribution d'eau potable et au forage sont équipées toutes les deux d'un dispositif de mesure totalisateur. Le compteur implanté sur la canalisation de prélèvement au réseau public de distribution d'eau potable est relevé hebdomadairement et le compteur implanté sur la canalisation de prélèvement du forage est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des compteurs au niveau du forage et de l'arrivée d'eau du réseau public de distribution. La consommation au niveau du forage est relevée chaque jour et celle du réseau public de distribution chaque semaine. L'exploitant tient à jour un registre informatique avec ces données. L'inspection des installations classées a pu avoir accès à ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9 : Prévention des pollutions accidentelles prélèvements et consommation d'eau
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : 9.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.... Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celles des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan présenté par l'exploitant le jour de la visite date du 27/09/2000. On peut y retrouver les différents secteurs collectés : les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux industrielles. On peut également y voir les points de branchement, les obturateurs.

Il manque les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure et les vannes.
Observation 1 : le plan des réseaux devra être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 10 : Collecte des effluents
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1. Réseaux de collecte Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. (...) Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales, eaux industrielles et eaux usées sont séparés et des obturateurs sont présents afin d'assurer la déconnexion. Néanmoins l'exploitant n'a pas pu mettre en œuvre le système d'obturation (voir observation n°3 au point de contrôle n°6).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification et localisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 12 : Définition des rejets
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et localisation des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12.1. Identification et localisation des effluents L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catégorie 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture). Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, qui rejoint le « Courant des fossés » en bordure du site pour se jeter dans l'Escaut. - catégorie 2 : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, dites « eaux domestiques ». Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune. Le réseau communal est connecté à la STEP de la ville de Wallers dont l'exutoire est la Scarpe. - catégorie 3 : les eaux de purges, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, les eaux de

lavage et de rinçage issues du process. Ces eaux dites « eaux industrielles » rejoignent le réseau d'eaux usées de la commune après passage par un bassin de prétraitement.

- catégorie 4 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux ayant ruisselé sur l'ensemble des voiries du site, sur l'aire de dépotage gazoil et sur l'aire de lavage des camions. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site, qui rejoint le « Courant des fossés » en bordure du site pour se jeter dans l'Escaut. La canalisation de rejet est équipée d'un débourbeur-déshuileur.

Le raccordement au réseau de collecte de la ville de Wallers doit faire l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La canalisation de raccordement au réseau d'assainissement de la commune (en sortie du bassin de prétraitement) est équipée d'une vanne d'isolement qui devra pouvoir être manipulée en toutes circonstances.

Constats :

Les catégories d'eaux présentes sont au nombre de 3 car les eaux pluviales ne sont pas distinctes, elles passent toutes par le débourbeur-deshuileur.

L'ensemble de l'atelier est sur rétention. Les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de prétraitement et peuvent y être isolées.

La convention avec Noréade date du 30 avril 2024.

L'exploitant n'a pas pu mettre en œuvre la vanne d'isolement. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective :

Observation n°2 : La canalisation de raccordement au réseau d'assainissement de la commune (en sortie du bassin de prétraitement) est équipée d'une vanne d'isolement qui devra pouvoir être manipulée en toutes circonstances. Or, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de faire fonctionner l'obturateur destiné à isoler les eaux industrielles, la personne formée pour le faire était absente. Il est demandé à l'exploitant de prévoir une organisation pour garantir la mise en place de l'obturateur par n'importe lequel des collaborateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 11 : Traitement des effluents

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement

Prescription contrôlée :

11.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de

température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Les eaux industrielles sont déversées dans un bassin de pré-traitement situé en amont du point de rejet, dimensionné pour faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter, où elles peuvent être traitées avec de l'acide chlorhydrique pour corriger le pH avant rejet.

Le bassin de pré-traitement est vérifié chaque jour en interne. Le technicien assure la maintenance : des bons de commande ont été présentés pour des travaux de changement d'une sonde (en mai 2024), du capteur de débit (en mars 2024) et d'un capteur électronique (en février 2024).

Son nettoyage est effectué une fois par an par Véolia Osis Sarp qui en assure également la maintenance. Un devis est en cours pour le prochain nettoyage.

Les mesures effectuées en sortie de traitement (telles que définies par l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2005) sont répertoriées sur un registre informatique présenté le jour de l'inspection.

Observation n°3 : l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le bon d'intervention pour le nettoyage du bassin de pré-traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 11 : Traitement des effluents

Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement

Prescription contrôlée :

11.2. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en ralentissant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Constats :

Le bassin de pré-traitement est dimensionné de manière à pouvoir être isolé pendant 3 jours (il

peut contenir 300m³ sachant que les rejets journaliers d'eaux de process sont d'environ 60 m³) si dépassement. Les installations de traitement sont contrôlées et entretenues (cf. pt de contrôle n°7)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 13 : Valeurs limites des rejets et article 15.1 - surveillance

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales = catégories n°1 et n°4, autosurveillance

Prescription contrôlée :

13.1. Eaux pluviales = catégories n°1 et n°4

Au niveau des points de contrôle avant rejet, ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCES
pH	6,5 à 8,5	NFT 90008
MEST	35	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	40	NFT 90101
DBO5 sur effluent non décanté	10	NFT 90103
Azote global (en N)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total (en P)	5	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Article 15.1 – surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux (rejet au réseau de collecte de la commune et rejets au milieu naturel). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Technique d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Paramètres	Fréquence
débit	En continu
température	En continu
pH	En continu
MEST	Mensuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	Mensuelle

DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
N global en N	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Cette surveillance est complétée par un contrôle instantané semestriel des effluents rejetés dans le réseau de collecte de la commune et dans le courant des fossés effectué par un organisme spécialisé en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier contrôle d'autosurveillance a été effectué le 25/03/2024 par la société Wessling. Le rapport montre le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 13/09/2005. Cependant, le pH n'a pas été mesuré lors de ce contrôle.

Observation n°4: l'exploitant doit programmer un contrôle de conformité du pH. Il doit veiller à l'intégrer à son programme d'autosurveillance conformément à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 13/09/2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Température, pH et couleur - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 13 : Valeurs limites de rejets
Thème(s) : Risques Chroniques, 13.3. Eaux industrielles = catégorie n°3
Prescription contrôlée :
13.3.2. Température, pH et couleur La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6.5 et 9.5. (...)
Constats :
Les données vérifiées portent uniquement sur le mois de mai 2024 et montre un pH de 7.22 pour une température moyenne de 22/23°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Substances polluantes - Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2015, article 3 : Valeurs limites de rejets
Thème(s) : Risques accidentels, 13.3. Eaux industrielles = catégorie n°3
Prescription contrôlée :
13.3.3. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet en sortie du bassin de prétraitement et avant rejet dans le réseau de la commune doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Le tableau de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations maxi. instantanées (mg/l)	Flux instantané (kg/h)	Flux 24h (kg/j)
MEST	300	3,6	36
DBO5	400	4,8	48
DCO	1000	12	120
N global en N	50	0,6	2,4
Phosphore total	20	0,24	2,4
Hydrocarbures totaux	10	0,12	1,2

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié les données d'autosurveillance pour les mois d'avril et mai 2024.

Les données sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite